

DÉCISION N° D-P-051-2026

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION RAMSAR POUR L'ANNÉE 2026

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la labellisation Ramsar du site du « Marais Vernier et Vallée de la Risle maritime », la Communauté de communes Roumois Seine est adhérente à l'association Ramsar France, et souhaite renouveler son adhésion pour l'année 2025. Cette association a pour mission de faire connaître et promouvoir le label Ramsar en France, d'améliorer la gestion des sites Ramsar inscrits et d'encourager la création de nouveaux sites.

Son ambition est double :

- Créer un lien entre sites Ramsar français, le ministère de l'Ecologie et le secrétariat de la Convention de Ramsar et,
- Jouer la complémentarité et la solidarité entre les zones humides françaises.

Dès sa création, l'association a mis en place un certain nombre d'actions pour favoriser les échanges entre gestionnaires et améliorer la gestion de ces sites d'exceptions.

En tant qu'EPCI, l'adhésion à l'association Ramsar France s'élève à 500 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

Vu la délibération N° CC-086-2026 du 29 avril 2026 relative à la désignation de représentants auprès de l'association RAMSAR ;

Vu la décision N° D-P-73-2025 en date du 16 juin 2025 relative au renouvellement de l'adhésion pour l'année 2025 ;

Considérant la création du site Ramsar le 18 décembre 2015 ;

Considérant la charte de gestion Ramsar signée entre l'Etat, l'association Ramsar France et le Parc National Régional des Boucles de la seine Normande, le 19 octobre 2016.

DÉCIDE

- **DE RENOUVELER** l'adhésion à l'association RAMSAR pour l'année 2026 ;
- **DE REGLER** la cotisation annuelle 2026 d'un montant de 500 € ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Bourg-Achard, le 27 mai 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.